

DOC. PARLEMENTAIRE No 30

tout habitant des deux sexes dans les limites de sa paroisse, municipalité ou canton, et la transmettra aux juges de paix agissant comme susdit, afin qu'ils puissent présenter ladite liste aux sessions générales trimestrielles qui doivent être tenues au mois d'avril. Et ledit secrétaire enregistrera et consignera et il est par les présentes requis d'enregistrer et de consigner toutes les choses concernant ladite paroisse municipalité ou canton et qui relèveront de sa charge, lesquelles archives devront être fidèlement et attentivement conservées et préservées par le secrétaire et délivrées par lui à son successeur régulièrement désigné et nommé.

III. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits habitants, chefs de maison, de choisir de la manière susdite, pour remplir la charge de répartiteurs pour ladite paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, deux personnes propres et aptes à cette fin, lesquelles fixeront toutes les contributions et taxes qui seront imposées par quelques actes de la législature de cette province et payables par les habitants de celle-ci;

IV. Et aussi de choisir et de nommer de la manière susdite, pour remplir la charge de percepteur pour ladite paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, une personne propre et apte à cette fin, qui exigera et recevra et qui par les présentes est autorisée à exiger et à recevoir des habitants, chefs de maison, assujettis à ladite répartition, les sommes qui seront dues et payables par lesdits habitants en vertu des mesures susdites et le percepteur rendra compte des et remettra les sommes ainsi reçus par lui, de la manière qui sera prescrite par quelque acte ou quelques actes de ladite législature, qui pourront autoriser l'imposition et la perception de telles contributions et taxes respectivement.

V. Et aussi de choisir et nommer de la manière susdite au moins deux personnes et pas plus de six, qui seront mentionnées dans le mandat qui devra être émis par lesdits juges de paix, pour remplir la charge d'inspecteurs des grands chemins et des grandes routes et s'acquitter de cette tâche comme il sera prescrit par quelque acte qui devra être adopté relativement aux grands chemins et aux grandes routes dans cette province, lesquelles personnes rempliront aussi la charge d'inspecteurs des clôtures et sont par les présentes autorisées à et requises, après un avis à cette fin, d'examiner et de déterminer la hauteur et la solidité de toute clôture ou toutes clôtures dans les limites de leur paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, conformément à toutes résolutions qui pourront avoir été adoptées par lesdits habitants lors des assemblées qui doivent être tenues en vertu de tel mandat comme susdit;

VI. Et aussi de choisir et de nommer de la manière susdite une personne ou des personnes pour remplir la charge de gardes-fourrière, qui sont autorisées par les présentes d'enfermer tout bétail, tout cheval, tout mouton et tout cochon qui pénétreront sur les terres de quelque personne qui ayant entouré celles-ci d'une clôture de la hauteur et de la solidité convenues de la manière susdite et de renfermer aussi tout étalon âgé de plus d'un an qui sera trouvé errant sur les grands chemins ou les terrains publics et de détenir tel cheval jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la somme de vingt shillings dont une moitié sera remise à la personne ayant détenu le cheval et l'autre moitié au percepteur pour être versée dans les fonds publics du district;

VII. Et aussi de choisir et de nommer de la manière susdite deux personnes judiciaires et propres à remplir la charge de surveillants pour telle paroisse, municipalité, municipalité considérée comme telle ou place, mais aussitôt qu'il aura été construit une église pour la célébration du service divin, conformément à l'usage de l'église anglicane, avec un ministre régulièrement nommé à cette fin, alors lesdits habitants, chefs de maison, choisiront et nommeront une personne et ledit ministre nommera une autre personne, lesquelles personnes rempliront la charge de marguilliers et lesdits surveillants ou marguilliers et leur successeurs régulièrement nommés seront considérés comme une corporation pour représenter